

**DIRECTION BATIMENTS CANAUX
ET ENVIRONNEMENT**

AGENCE D'EXPLOITATION DU CANAL D'ORLEANS

Réf :

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PRIVE DEPENDANT DU CANAL D'ORLEANS**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Date de la demande : 24/02/2025.....

Commune de Combreaux.....

Parcelle cadastrée/ zonage concerné : AB 004 Combreaux / Etang de la Vallée.....

Pétitionnaire/ nom/raison sociale/adresse :

USEP du Loiret

371 rue d'Alsace

45160 OLIVET

Contact : jonathan@usep45.com

Objet de l'occupation ou de l'autorisation : sortie scolaire pleine nature (pratique du canoë, et autres jeux extérieurs).....

Période ou délai d'occupation : 25 juin 2025.....

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ensemble de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'acquisition par le Département auprès de l'Etat, du domaine privé du canal d'Orléans, signée le 22 novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 aout 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur le domaine du canal d'Orléans complétant le règlement général de police de la navigation intérieure, pris en application de l'article R4241-38 du code des transports,

Vu la demande annexée au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1 – Objet et limite de l'autorisation/l'occupation

Le bénéficiaire visé est autorisé à occuper temporairement le domaine privé du canal d'Orléans tel que mentionné en tête du présent arrêté et en conformité avec l'objet visé.

Cette autorisation est exclusive de toute autre autorisation à solliciter le cas échéant par le bénéficiaire dans le cadre de l'article R4241-38 du code des transports susvisé dont le texte est ci après rappelé :

« Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. »

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder également, si nécessaire, à toute formalité prévue par le code de l'urbanisme, et à se conformer aux arrêtés municipaux éventuellement en vigueur sur le territoire communal concerné, notamment en matière d'usage de loisir, de baignade et de sécurité.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la date du présent arrêté, et cesse de plein droit à l'échéance visée en tête du présent arrêté.

Article 3 : Précarité et régime de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire. Elle est révocable, sans indemnité, à la première réquisition du Département.

L'autorisation est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou location à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

Article 4 - Délai, caducité et révocation de l'autorisation

L'autorisation est caduque s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration du délai mentionné en tête du présent arrêté.

Elle est renouvelable uniquement sur demande écrite du bénéficiaire auprès du service gestionnaire du canal d'Orléans, déposée avant son échéance.

En cas de non respect des prescriptions et limites énoncées à la présente autorisation, ou pour des motifs tirés de l'intérêt général, la révocation est notifiée par le département au bénéficiaire, à charge pour lui de mettre fin à l'occupation et de restituer les lieux dans leur état initial, sans délai.

Article 5 - Redevance – droit d'occupation

La présente autorisation ne donne lieu à aucun paiement.

Article 6 - Responsabilité et entretien

La partie du canal utilisée/occupée doit être maintenue en bon état, aux frais, risques et périls du bénéficiaire qui est responsable de tous les dommages que son utilisation pourrait entraîner à l'égard du Département ou des tiers.

Les abords immédiats de la parcelle, ou de la zone considérée, et leurs accès, doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire fait son affaire de toute autre autorisation exigible par ailleurs, notamment celle visée à l'article 1.

Dans le cas où la mise en œuvre de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier sauf à encourir la révocation dans le délai indiqué comme il est dit à l'article 3.

Il s'engage à supporter entièrement les frais et suggestions qu'implique la mise en œuvre de la présente autorisation, tant ceux qui découlent de la réalisation de son objet que ceux qui en seraient la conséquence indirecte.

Il est tenu de justifier à première demande du Département de la couverture de ses risques par une assurance responsabilité civile ad' hoc en cours de validité.

Article 7 : Modification de la destination des lieux

La parcelle ou la zone visée par le présent arrêté ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle elle est autorisée.

Toute modification ou aménagement envisagé pour permettre l'accomplissement de l'objet déclaré est négociée préalablement avec le Département, et l'exécution d'éventuels travaux correspondants reste conditionnée par l'obtention d'une l'autorisation spécifique.

Article 8 – Prescriptions particulières – état des lieux

Si son activité le nécessite, il revient au bénéficiaire de s' assurer que la qualité de l'eau est conforme aux normes requises pour la baignade, en se rapprochant d'un laboratoire accrédité pour l'analyse des eaux de baignade: <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/laboratoires-agrees-pour-le-controle-sanitaire-des-eaux>, et en prenant à sa charge ladite analyse.

Un état des lieux contradictoire initial est réalisé sur place, si nécessaire, à l'initiative du département avant toute intervention du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes dégradations sur les espaces, la végétation, les arbres, et d'une manière générale, sur l'ensemble des espaces et équipements éventuellement présents sur la parcelle ou la zone concernée et ses accès.

Article 9 – Cohabitation entre usagers et intérêt général

L'activité du bénéficiaire devra être réalisée sans entraver l'activité des autres usagers du canal, et devra tenir compte de l'intérêt général.

Article 10 – Remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation le département réalise, si nécessaire, un état des lieux final.

En cas de révocation de l'autorisation, et à son expiration, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état antérieur dans le délai qui lui est imparti.

Article 11 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis, les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance, et la nature, qui seraient exploitées ou installés en vertu du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents du Département doivent avoir constamment libre accès au lieu d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire doit, sur leurs réquisitions, permettre aux agents du département chargé du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater la bonne exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de COMBREUX
- SEASONOVA (pour information)
- BOYER SPORT (pour information)

Fait à Orléans, le 26 février 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation



Yves BERGOT,
Responsable du service Canaux et Environnement

Annexes : Demande du 24/02/2025

Notifié le :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret. L'arrêté est mis à la disposition du public à l'hôtel du département du Loiret. (15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans)

Délais et voies de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>